

## DISSENTING OPINION OF SIR ROBERT JENNINGS

1. I regret that I am not able to agree with the Court's decision to refuse Italy permission to intervene in the present case. I am in entire agreement with the Court that a right of intervention must be qualified by the principle of the consensual basis of the Court's jurisdiction. Accordingly, I can also broadly agree with the proposition that Italy could not be permitted, under the guise of intervention, to attempt to seise the Court "of a dispute between Italy on the one hand and Libya and Malta on the other, or each of them separately, without the consent of the latter States" (paragraph 41 of the Court's Judgment). I cannot agree, however, that this proposition can be taken to the length of refusing Italy permission to intervene, to protect its interests of a legal nature which, because they may already be involved directly in the dispute between Libya and Malta submitted to the Court by the Special Agreement, may be affected by the Court's decision in the case.

2. It is the principle of consensual jurisdiction itself which, even in the absence of a jurisdictional link or other consent of the main parties, requires the possibility of a limited form of intervention when the case between the original parties is about a subject-matter in which a third State has rights which are put in issue, and therefore in jeopardy, by the action. In the absence of a jurisdictional link, that third State is not in a position to protect its interests by an application under Article 40.1 of the Statute. Yet neither should the main action result in the Court exercising jurisdiction over a matter in which the third State has material rights, and in the absence of that third State, if it desires to intervene. The impropriety of exercising jurisdiction in the face of a substantial interest of a third State in the same subject-matter, that State not being before the Court, is strikingly illustrated by the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* case (*I.C.J. Reports 1954*, p. 19). It is true that in that case the legal interest of the third State, Albania, was before the Court because of the terms of the *compromis* itself, by which also Albania was in effect invited to make application to the Court to intervene but did not do so. Yet in the absence of Albania, the Court refused even to pass upon the contingent interests in the same subject-matter of the three States who were before the Court.

3. Thus, where rights in the subject-matter of the action belong to a State which is not a party to the action, the requirement of consent to the exercise of jurisdiction by the Court cuts both ways. It places the Court in a dilemma from which it may be able to extricate itself in more than one way depending upon the circumstances of the case. One way may be to refuse to exercise jurisdiction at all, as in the *Monetary Gold* case. Another way may

## OPINION DISSIDENTE DE SIR ROBERT JENNINGS

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir me rallier à la décision de ne pas autoriser l'Italie à intervenir dans la présente espèce. Je souscris pleinement à l'idée de la Cour que le droit d'intervenir doit s'entendre sous réserve du principe du fondement consensuel de la compétence de la Cour. Par conséquent, je puis aussi accepter de façon générale l'idée que l'Italie ne doit pas pouvoir, sous le couvert d'une intervention, saisir la Cour « d'un différend entre l'Italie, d'une part, et la Libye et Malte ou chacun de ces Etats pris séparément, d'autre part, sans le consentement de ces derniers » (paragraphe 41 de l'arrêt). Mais je ne puis admettre que, partant de là, on refuse à l'Italie l'autorisation d'intervenir pour protéger ses intérêts d'ordre juridique, car ceux-ci, risquant d'ores et déjà d'être directement en jeu dans le litige que la Libye et Malte ont porté devant la Cour par compromis, peuvent se trouver en cause dans l'arrêt qui tranchera ce différend.

2. C'est le principe même de la compétence consensuelle qui, même en l'absence d'un lien juridictionnel ou de tout autre consentement des parties principales, fait qu'une forme limitée d'intervention doit être possible lorsque le litige entre ces parties concerne un objet sur lequel un Etat tiers a des droits qui se trouvent en jeu et auxquels il peut donc être porté atteinte dans le procès. Faute d'un lien juridictionnel, en effet, cet Etat tiers ne peut protéger ses intérêts en invoquant l'article 40, paragraphe 1, du Statut. Et pourtant, l'instance principale ne doit pas avoir pour résultat que la Cour exerce sa compétence sur une question qui mette en jeu les droits substantiels de l'Etat tiers, surtout en son absence, si celui-ci désire intervenir. Ce caractère inacceptable d'une compétence exercée malgré l'existence d'un intérêt substantiel d'un Etat tiers dans l'objet même du différend, alors que cet Etat n'est pas devant la Cour, est fort bien illustré par l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 19). Il est vrai que dans cette affaire l'intérêt juridique de l'Etat tiers – l'Albanie – avait été porté devant la Cour par les termes mêmes du compromis, qui invitait aussi cet Etat à présenter à la Cour une requête à fin d'intervention, faculté dont il n'usa pas. Mais, en l'absence de l'Albanie, la Cour refusa de statuer sur les intérêts que les trois Etats estant devant la Cour pouvaient avoir concernant l'objet du litige.

3. Ainsi, lorsqu'un Etat qui n'est pas partie à l'instance possède des droits afférents à l'objet du différend, le fait que le consentement soit indispensable pour que la Cour puisse exercer sa compétence joue dans les deux sens. De ce dilemme, la Cour peut se libérer de plusieurs façons, selon les circonstances de l'affaire. Une solution possible est de refuser purement et simplement d'exercer cette compétence, comme dans l'affaire de *l'Or*

be to avoid that part of a decision which does or may affect the interest of the third State ; although, as will be shown below, this cannot always be achieved simply by calling attention to Article 59 of the Court's Statute. But another way is surely an intervention in which the participation of the intervening State is limited strictly to the demonstration and safeguarding of its own rights actually called in question in the main action ; and it is in the context of this need for the possibility of strict intervention, a need which the consensual principle itself imposes, that the meaning of Article 62 of the Statute must be considered.

#### ARTICLE 62 OF THE STATUTE

4. Article 62 of the Court's Statute provides :

"1. Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.

2. It shall be for the Court to decide upon this request."

It thus lays down two, and only two, requirements for the State wishing to intervene : first, that it considers that it has "an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case" and, second, that the Court for this reason permit it to intervene.

5. It is happily not necessary here to consider either the history or the preparatory work of Article 62 because these have been examined with cogency and clarity in the separate opinion of Judge Oda in the case of the application by Malta to intervene in the case concerning the continental shelf between Tunisia and Libya (*I.C.J. Reports 1981*, p. 23). It is, however, evident from the wording of Article 62 that an intervention under that article is admirably suited to intervention limited to the subject-matter and the issues raised in the main action, thus providing for the situation where, as mentioned above, it is the consensual principle itself which commends the possibility of such limited intervention. Where the main action is brought before the Court by a special agreement, such intervention will be qualified by the special agreement itself. If the intervention in the present case were thus limited to safeguarding Italian interests of a legal nature already put in issue by the special agreement, and which, therefore, may be "affected by the decision in the case", such a limited intervention should be permissible even in the absence of any jurisdictional link or other consent of the main Parties. I am unable to see why, if A and B are engaged in litigation about an item of property which I believe in fact belongs to me, I should be required to stand idly by, and may not be permitted formally to alert the court to what I believe to be my rights, and which I believe may be affected by the court's decision. The powers of the court in face of such an intervention is another matter to which we shall return ; but that such a limited but necessary form of intervention comes within the intention of Article 62, seems to be beyond question.

*monétaire*. Une autre attitude consiste à omettre de la décision l'élément qui met, ou peut mettre en cause, l'intérêt de l'Etat tiers ; cependant, comme on le verra plus loin, il ne suffit pas toujours pour cela d'invoquer l'article 59 du Statut. Mais une autre solution est certainement possible : c'est une intervention où la participation de l'Etat intervenant est strictement limitée à la démonstration et à la sauvegarde de ses droits, tels qu'ils sont effectivement mis en jeu dans l'instance principale. Et c'est à la lumière de la nécessité de cette intervention stricte — nécessité qu'impose le principe du consentement lui-même — qu'il convient de considérer la signification de l'article 62 du Statut.

#### L'ARTICLE 62 DU STATUT

4. L'article 62 du Statut de la Cour se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Cet article impose donc deux conditions, et deux conditions seulement, à l'Etat désireux d'intervenir : tout d'abord, il faut qu'il estime que, « dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause » ; et, en second lieu, que la Cour l'autorise pour ce motif à intervenir.

5. Je n'évoquerai pas ici la genèse ni les travaux préparatoires de l'article 62, que M. Oda a retracés de façon claire et convaincante dans son opinion individuelle sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 23). Toutefois, le libellé de l'article répond parfaitement à l'hypothèse d'une intervention strictement limitée à l'objet de l'instance principale et aux questions qui y sont évoquées, et on se trouve donc dans une situation où, comme je le disais plus haut, c'est le principe même du consentement qui veut qu'une intervention ainsi restreinte reste possible. Lorsque l'instance principale est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, la portée de cette intervention sera définie par le compromis lui-même. Si donc l'intervention dans la présente espèce était limitée à la sauvegarde des intérêts italiens d'ordre juridique qui avaient déjà été mis en jeu par le compromis, et qui pouvaient donc être mis « en cause » dans le différend, elle devait être autorisée, même en l'absence d'un lien juridictionnel ou de tout autre consentement de la part des Parties principales. Je ne vois pas pourquoi, si A et B se contestent la propriété d'un objet que j'estime en fait m'appartenir, je devrais me tenir coi, sans qu'il me soit permis d'avertir officiellement la Cour de ce que je considère comme mes droits, tels qu'ils me paraissent être en cause dans le différend. Les pouvoirs de la Cour devant une telle intervention sont une autre question, sur laquelle je reviendrai ; mais il ne me paraît pas douteux que ce type d'intervention, limitée mais nécessaire, soit conforme à l'esprit de l'article 62.

6. This conclusion is without prejudice to the question whether an altogether broader kind of intervention, rather in the sense in which that term is used in municipal laws, is possible under Article 62. That is not a matter the Court has to decide in the present case because it is not the kind of intervention that Italy seeks. What does seem beyond question – and here again one can respectfully agree with what seems to be the opinion of the Court – is that even under Article 62, if the purpose of the State seeking to intervene is to become a true third party in the case, and in effect to tack on a new and different case against either or both of the original parties, then it may readily be accepted that this intervention could not be permitted unless the principal parties had in some way given their consent. Otherwise a State which had no possibility of bringing a case by application under Article 40.1 of the Statute against its opponent, might seize the opportunity of its opponent being engaged in litigation with another State, to attempt to mount its own case by way of intervention. This would breach the primary principle of consensual jurisdiction, and do so, moreover, in a way that would make litigation before the Court an unattractively hazardous occupation.

7. The Court seems to be of the opinion that the Italian request has in fact strayed into this broader notion of intervention, and is seeking to tack on to the main case distinct questions about its continental shelf. To this question we shall return shortly. But it is relevant here to observe that if Italy has, in the course of argument, strayed beyond the permissible limits of a strict intervention, then it would to that extent have to be disappointed by the Court's eventual decision in the main case. But asking too much should not vitiate the application to intervene, provided the proper purposes are included. The Maltese application of 1981 was rejected in effect because Malta asked too little, and drew back from direct involvement in the dispute between Libya and Tunisia. It would be unfortunate if the Court now appears to reject Italy's application because they had asked too much. Obviously, however, all this depends upon the nature of the Italian interests of a legal nature on which the application relies ; and to these we may now turn.

#### ITALY'S INTERESTS OF A LEGAL NATURE THAT MAY BE AFFECTED BY THE DECISION IN THE CASE

8. Article 62 does not require a State, at the stage of requesting permission to intervene, to prove and precisely identify the interests which it believes may be affected by the decision in the case. Indeed, it could hardly do so, for in so far as the intervention must be confined to the issues raised in the main case, much depends upon the course the main hearing may take whether in a later stage of written pleadings or in the oral pleadings. It would be particularly unkind to require such an absolute demonstration of its possibly affected interests from Italy, which has not been permitted access to the written pleadings already exchanged between the Parties.

6. Cette conclusion ne préjuge pas de la question de savoir si un genre d'intervention beaucoup plus large, proche de l'acception de ce terme en droit interne, est possible sur la base de l'article 62. La Cour n'avait pas à se prononcer sur cette question dans la présente espèce, car tel n'était pas le genre d'intervention que recherchait l'Italie. Mais ce qui paraît incontestable – et je puis ici me rallier avec ce qui semble être l'avis de la Cour – c'est que, même en vertu de l'article 62, si l'intention de l'Etat qui demande à intervenir est d'ester en qualité de véritable tierce partie à l'affaire et d'intenter en réalité une action nouvelle et différente contre l'une ou l'autre des parties originaires, ou contre les deux, cette intervention ne doit pas être autorisée, sauf si les parties principales y ont consenti d'une façon ou d'une autre. Sans cela, un Etat qui n'aurait pas la possibilité d'introduire une instance contre son adversaire en invoquant l'article 40, paragraphe 1, du Statut pourrait profiter de ce que cet adversaire se trouve en procès avec un autre Etat pour essayer d'intenter sa propre action par le biais de l'intervention. Ce serait là violer le principe fondamental de la compétence consensuelle, et d'une manière qui ferait du recours à la Cour une entreprise hérissée d'embûches.

7. La Cour semble être d'avis que, dans sa requête, l'Italie s'est en effet égarée vers cette conception élargie de l'intervention, et cherchait à greffer sur l'instance principale des questions distinctes, concernant son propre plateau continental. Je reviendrai un peu plus loin sur cette question. Mais il convient d'observer ici que si, dans son argumentation, l'Italie a dépassé les limites admissibles d'une intervention stricte, c'est précisément dans la mesure où elle l'a fait qu'elle sera frustrée par la décision finale de la Cour dans l'instance principale. Or le fait de demander trop n'entache pas en soi de nullité la demande d'intervention, si celle-ci englobe son objet réel. La requête maltaise de 1981 a été rejetée parce que Malte demandait trop peu et se refusait à entrer directement dans le différend entre la Libye et la Tunisie ; il serait regrettable que la Cour paraisse maintenant rejeter la requête de l'Italie parce que celle-ci demande trop. Cela dit, tout dépend évidemment de la nature des intérêts italiens d'ordre juridique sur lesquels la requête est fondée, et qu'il convient donc de considérer à présent.

#### LES INTÉRÊTS ITALIENS D'ORDRE JURIDIQUE EN CAUSE DANS LE DIFFÉREND

8. L'article 62 n'exige pas que l'Etat, au moment où il demande l'autorisation d'intervenir, démontre et définisse de façon précise les intérêts qu'il estime être pour lui en cause dans le différend. Cela serait d'ailleurs difficile, car l'intervention, dans la mesure où elle doit rester dans le cadre des questions évoquées lors de l'instance principale, ne peut pas ne pas être influencée par le déroulement des débats dans cette instance, qu'il s'agisse de la suite de la procédure écrite ou des audiences. Et il eût été d'autant plus désobligeant d'exiger de l'Italie une preuve aussi absolue des intérêts qui sont pour elle en cause, qu'elle n'avait pas été autorisée à recevoir com-

Article 62 requires only that the would-be intervener “consider” that it has such an interest which “may” be affected by the decision.

9. In contrast to intervention under Article 63, however, it is for the Court itself to decide upon the request, and here the Court clearly has to exercise a considerable measure of appreciation of the particular situation in coming to its decision. This is far from saying the Court has a complete discretion. What it has to do is to decide whether the requirements of intervention under Article 62 are complied with or not : that is to say it has to decide in this case whether there are sufficiently cogent and convincing grounds upon which Italy might reasonably “consider” that it does indeed have interests of a legal nature which “may” be affected by the decision in the case between Libya and Malta. And that is all.

10. There is no need for the purposes of this opinion to expound and analyse the considerable material and argument that Italy brought to bear upon this question of what its potentially affected legal interests may be. Given the geographical position of Italy in relation to the main Parties, in a narrow, enclosed sea, with common shelf areas, where in the words of this Court in the *North Sea Continental Shelf* cases “it happens that the claims of several States converge, meet and intercross . . .” (*I.C.J. Reports 1969*, para. 89) ; and given the claims already made public by Malta in support of its attempted intervention in 1981, it is difficult to see how it could possibly be denied that Italy has fulfilled the requirements of paragraph 1 of Article 62.

11. The question may be asked how the position of Italy differs from that of Malta in 1981 when it was refused permission to intervene under Article 62 in the case between Libya and Tunisia ? One reply no doubt is that in so far as the Court is given a freedom of appreciation to be exercised in relation to the circumstances of each particular case, it must do precisely that ; and how that appreciation was made in other cases is neither here nor there. But it is also to be noted that there is a nice but material distinction between the present application and the Maltese application, as it was perceived by the Court. In its Judgment (*I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 19) on the Maltese application the Court said :

“The interest of a legal nature invoked by Malta does not relate to *any legal interest of its own directly in issue* as between Tunisia and Libya in the present proceedings or as between itself and either one of those countries. It concerns rather the potential implications of reasons which the Court may give in its decision in the present case on matters in issue as between Tunisia and Libya with respect to the delimitation of their continental shelves for a subsequent delimitation of Malta’s own continental shelf.” (Emphasis supplied.)

It is evident that, if the Court was right in thus qualifying the Maltese

munication des écritures déjà échangées entre les Parties. Mais l'article 62 ne requiert qu'une chose : c'est que l'intervenant éventuel « estime » qu'un tel intérêt est pour lui « en cause ».

9. Contrairement cependant au cas de l'intervention faite sur la base de l'article 63, c'est à la Cour elle-même de décider, et la Cour, pour ce faire, doit manifestement exercer un pouvoir d'appréciation très large dans l'appréciation des circonstances de l'espèce. Cela ne signifie pas que la Cour ait sur ce point un pouvoir discrétionnaire absolu, tant s'en faut. Elle doit seulement décider si les conditions de l'intervention prévues à l'article 62 sont remplies ou non — autrement dit, en l'espèce, s'il y avait pour l'Italie des motifs suffisamment solides et convaincants d'« estime[r] » avoir effectivement des intérêts d'ordre juridique « en cause » dans le différend entre la Libye et Malte. Et c'est tout.

10. Point n'est besoin ici de reprendre et d'analyser toute la documentation et l'argumentation que l'Italie a présentées sur la question de savoir quels étaient ses intérêts juridiques susceptibles d'être en cause. Considérant la situation géographique de l'Italie par rapport aux Parties principales, dans une mer étroite et resserrée, avec des zones communes de plateau continental où, pour citer les termes de la Cour dans l'arrêt concernant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « il se trouve que les prétentions de plusieurs Etats convergent, se rencontrent et s'entrecroisent... » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 89), et considérant aussi les prétentions déjà publiquement formulées par Malte à l'appui de sa tentative d'intervention en 1981, je ne vois pas comment on pourrait nier que la requête de l'Italie satisfaisait aux conditions du paragraphe 1 de l'article 62.

11. Peut-être est-ce ici le lieu de se demander en quoi la position de l'Italie différait de celle de Malte en 1981, lorsque ce pays s'est vu refuser l'autorisation d'intervenir sur la base de l'article 62 dans l'affaire entre la Libye et la Tunisie ? Une réponse à cette question serait sans doute que, dans la mesure où la Cour peut librement apprécier les circonstances de chaque espèce, elle doit exercer cette liberté, et que la façon dont elle s'y est prise dans d'autres affaires importe peu. Mais il faut aussi noter qu'il y a une distinction subtile, mais réelle, entre la présente requête et celle de Malte, telle qu'elle avait été interprétée par la Cour. Dans son arrêt sur la requête maltaise (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par 19), la Cour a dit en effet :

« L'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. Il concerne en réalité l'effet qu'auraient éventuellement, sur une délimitation ultérieure du plateau continental de Malte, des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux. » (Les italiques sont de moi.)

Or il va de soi que, si la Cour avait raison de définir ainsi la requête de



application, it was entirely correct in holding that it failed to satisfy the requirement of Article 62, which is precisely “a legal interest of its own” which *is* “directly in issue” between the main parties.

#### THE REQUIREMENTS OF THE COURT’S RULES

12. Article 62 of the Statute requires only that a State requesting permission to intervene consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case ; but Article 81 of the 1978 version of the Rules adds two further requirements, namely :

- “(b) the precise object of the intervention ;
- (c) any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case”.

Since the Rules cannot add to or modify the effect of the Statute, it has to be assumed that these additional items of information are required only to enable the Court more effectively to appreciate whether the statutory requirements of intervention are fulfilled.

13. The requirement in paragraph (c) need not detain us. It does not suggest that a basis of jurisdiction is required in all cases : quite the contrary ; though it may well be relevant if and in so far as the requesting State is seeking to join a different case with the original one.

14. As to the “precise object of the intervention”, this is presumably to enable the Court to assure itself how far the object is indeed the safeguarding of legal rights which may be affected by the decision, and how far other purposes might be involved. There has been no suggestion that the Italian application in the present case has any object other than to protect what it believes to be its rights of a legal nature that may be affected by the decision. Nevertheless, there is something more to this question of “the precise object”. For the Court has to consider, besides the existence of interests of the kind referred to in Article 62, what the intervening State proposes to ask the Court to do about them. If, for example, it were allowed to intervene, in what ways might it be asking the Court to modify the decision it has to make in the main case ? Or are there other ways in which the Court might be asked to assist the intervening State ? Obviously, therefore, this kind of information is relevant to the Court’s consideration whether or not the intervention should be permitted.

15. Before turning to those aspects, it will be convenient briefly to mention the argument put forward by both the main Parties that there is another requirement not mentioned in either Article 62 of the Statute, nor yet in Article 81 of the Rules, namely, that the would-be intervening State must show an existing dispute with either, or perhaps both, of the main parties ; and perhaps also a history of attempted negotiation of agreement

Malte, c'est à juste titre qu'elle a conclu que cette requête ne répondait pas aux conditions de l'article 62, qui sont précisément l'existence d'un « intérêt juridique ... appartenant en propre » à l'Etat intervenant, et le fait que cet intérêt soit « directement en cause » dans l'instance entre les parties principales.

#### LES CONDITIONS POSÉES DANS LE RÈGLEMENT DE LA COUR

12. Tout ce que l'article 62 du Statut requiert de l'Etat demandant à intervenir, c'est d'estimer que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. Mais l'article 81 du texte de 1978 du Règlement ajoute à cela deux autres conditions, à savoir que soient indiqués :

- « b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

Comme le Règlement ne peut accentuer ni modifier l'effet du Statut, il faut supposer que ces deux indications ne sont requises que pour permettre à la Cour de mieux juger si les conditions de l'intervention inscrites au Statut sont remplies.

13. Je ne m'attarderai pas sur la condition énoncée à l'alinéa c). Elle ne signifie pas qu'une base de compétence soit requise dans tous les cas – bien au contraire. Et si elle est applicable, c'est seulement lorsque, et dans la mesure où, l'Etat intervenant cherche à joindre une action différente à l'instance première.

14. Pour ce qui est de « l'objet précis de l'intervention », sans doute cette clause a-t-elle pour but de permettre à la Cour de s'assurer que l'objet de l'intervention est réellement la sauvegarde des droits juridiques en cause dans le différend, et de constater jusqu'à quel point l'intervention peut répondre à d'autres motifs. Or personne n'a prétendu que la requête italienne dans la présente espèce eût pour objet autre chose que la protection de ce que l'Italie estimait être pour elle un intérêt d'ordre juridique en cause dans ce différend. Mais il y a autre chose dans cette clause de « l'objet précis ». En effet la Cour doit considérer, outre l'existence d'intérêts du type mentionné à l'article 62, ce que l'Etat intervenant entend demander à la Cour de faire à propos de ces intérêts. Si cet Etat est autorisé à intervenir, de quelle façon par exemple demandera-t-il à la Cour de modifier sa décision dans l'instance principale ? Ou bien y a-t-il d'autres moyens de demander à la Cour d'aider l'Etat intervenant ? Manifestement, donc, ce genre d'indication peut contribuer à la décision de la Cour d'admettre ou non l'intervention.

15. Avant cependant de passer à l'examen de ces questions, je rappellerai brièvement l'argument avancé par les deux Parties principales selon lequel il existerait une autre condition, qui ne serait mentionnée ni à l'article 62 du Statut ni à l'article 81 du Règlement, et qui serait l'obligation de l'Etat intervenant de prouver la réalité d'un différend entre lui et l'une ou l'autre des parties principales, ou même les deux ; voire, lorsqu'il s'agit

where the case is about continental shelf boundaries. Obviously there may be an existing dispute or disputes, and there may have been prior negotiations ; the question is whether there has to be, before a valid request to intervene may be made.

16. One sufficient answer to this objection to the Italian request is that it is not permissible thus to seek to amend the effect of the Court's Statute. To require there to be an existing dispute with the intervener is to require something not mentioned in Article 62. What that article requires of the intervener is a legal interest, which may or may not be related to an existing dispute, but which may be affected by the decision the Court makes in respect of the dispute between the main parties. That is the dispute that matters for Article 62.

17. Furthermore, however, to require that there be already an existing dispute between the intervener and at least one of the parties, and that such existing dispute be the subject-matter of the intervention, is to take the Italian application outside the category of a strictly limited intervention, and to place it in the category of "tacked disputes", where a jurisdictional link would surely be required. An existing dispute would have its own dimensions, and indeed one can easily imagine a dispute that might be affected by the Court's decision but which was at the same time an altogether larger question than one put in issue between the parties in the case. Thus to say that an existing dispute with the intervener is a condition of intervention would be to import the requirement of a jurisdictional link in virtually all cases, for such a dispute must be different from the dispute in the case. This would do nothing to assist the Court in its dilemma where it finds itself in danger of breaching the consensual principle if it makes *any* decision ; a problem, however, for the solution of which intervention within the plain meaning of Article 62, and also strictly limited to what has been put into issue in the case by the parties, in *their* dispute, seems particularly apt.

18. It is time now to turn to the difficulties which the Court evidently sees in any attempt thus to limit the intervention sought by Italy.

#### WOULD AN ITALIAN INTERVENTION FACE THE COURT WITH DECISION IN A NEW DISPUTE ?

19. The Court's Judgment seems not to be very much troubled over the question whether the Italian interests form part of an already existing dispute ; it is, however, one might almost say, preoccupied by an apprehension that to entertain the Italian request might involve the Court in passing, without the consent of those Parties, upon a new dispute between Italy and the Parties ; albeit one excited by the intervention itself. Thus, the Court says (para. 31) :

"Therefore if Italy were permitted to intervene in the present pro-

d'une affaire de délimitation du plateau continental, de tentatives de négociation pour aboutir à un accord. De toute évidence, il peut y avoir un différend ou des différends réels, et il a pu y avoir des négociations antérieures ; mais la question est de savoir si cela est indispensable pour que la demande d'intervention soit valable.

16. A cette objection à la requête italienne, il suffirait de répondre qu'il n'est pas permis de modifier de la sorte les effets du Statut de la Cour. Exiger qu'il y ait un différend réel avec l'intervenant revient en effet à exiger quelque chose qui n'est pas mentionné à l'article 62. Tout ce que cet article requiert, c'est que l'intervenant ait un intérêt juridique, qui peut être lié ou non à un différend réel, mais qui est pour lui en cause dans le différend entre les parties originaires. Ce dernier différend est le seul qui importe dans le cadre de l'article 62.

17. Mais, en outre, exiger qu'il existe déjà un différend entre l'intervenant et l'une au moins des Parties, et que ce différend réel soit l'objet de l'intervention, serait ôter la requête italienne de la catégorie des interventions strictement limitées et la ranger dans la catégorie des différends « greffés » sur l'affaire principale, pour lesquels un lien juridictionnel serait sans nul doute exigé. Un différend réel aurait en effet ses dimensions propres, et l'on peut même concevoir un différend qui, bien qu'étant mis en cause par la décision de la Cour, serait beaucoup plus large que le différend entre les parties à l'instance. Affirmer qu'un différend réel avec l'intervenant est une condition nécessaire de l'intervention reviendrait donc à exiger un lien juridictionnel dans presque tous les cas, puisque ce différend serait forcément autre que le différend entre les parties principales. Et cela n'aiderait en rien la Cour à résoudre le dilemme où elle se trouve en risquant de violer le principe du consentement en prenant une décision, *quelle qu'elle soit* – problème qui trouve sa solution, au contraire, dans l'intervention prise au sens que lui donne clairement l'article 62, et strictement limitée à ce qui est mis en jeu par les parties dans le différend *entre elles*.

18. Voyons maintenant les difficultés qu'il y aurait eu, d'après la Cour, à restreindre de la sorte l'intervention demandée par l'Italie.

#### L'INTERVENTION DE L'ITALIE AURAIT-ELLE OBLIGÉ LA COUR À SE PRONONCER SUR UN NOUVEAU DIFFÉREND ?

19. La Cour ne paraît pas trop préoccupée dans son arrêt par la question de savoir si les intérêts italiens font déjà l'objet d'un différend réel. Par contre elle semble redouter, si l'on peut dire, d'être obligée, en accédant à la requête italienne, de se prononcer, sans le consentement des Parties principales, sur un nouveau litige entre l'Italie et celles-ci, suscité ou non par l'intervention elle-même. Comme il est dit au paragraphe 31 de l'arrêt :

« Il s'ensuit que, si l'Italie était admise à intervenir dans la présente

ceedings in order to pursue the course it has itself indicated it wishes to pursue, the Court would be called upon, in order to give effect to the intervention, to settle a dispute, or some part of a dispute, between Italy and one or both of the principal Parties.”

When Italy asks for the “safeguard” of her rights, the Court sees that as leading inevitably to its having to make a finding on the validity of those rights (para. 32) ; and if one of the main Parties should deny the existence of those rights then there emerges a new dispute ; and such a dispute the Court feels that it could not decide in the absence of consent of the Parties. It seems almost as if the Court sees the way along a road it knows it should not take but cannot trust itself not to take it. From what it thus sees as an inexorable progression from safeguarding rights to the adjudgment of a new dispute, the Court finds safety only by refusing to take even the first step. But if this reasoning is correct, then there is, of course, virtually no practical possibility of a third party ever safeguarding its rights by intervention under Article 62, save when the main parties have at some stage given their consent. For if intervention under Article 62 (though not it seems under Article 63) is not permissible where it might or could excite some dispute between the intervener and the parties, then it is difficult to imagine in what circumstances an application under Article 62 could be successful, other than where the main parties are prepared, in effect, to welcome the intervention.

20. Yet this conclusion of the Court does nothing to extract it from the impasse in which the Court must find itself – an impasse the awkwardness of which appears through the Judgment in many places – when it is asked by the parties to a case to adjudge a matter which possibly involves the rights of a third party. It does nothing to extricate the Court from the dilemma presented precisely by the rule that it may not adjudge a dispute without the consent of all the States directly involved. In fact the only way out, if the Court is to deal with the matter at all, is an intervention by the third party, the intervention being strictly limited to the matters already put in issue by, in this case, the Special Agreement between the Parties ; the only realistic alternative being to refuse to decide such an issue at all. (The notion that it can be dealt with on a “relative” basis, whilst drawing attention to Article 59, will be considered later.)

21. But to refuse to adjudicate upon these aspects of the boundary would be to resile from the very task that the Court is asked to perform in the Special Agreement. In determining any continental shelf boundary it is necessary to draw attention to all the relevant circumstances, and it is difficult to imagine a more relevant circumstance than the legal rights of a geographically immediate neighbour. Besides, where the ultimate object of the exercise is the drawing of a line, it might be thought that a failure to be reasonably specific about how to locate the beginning and how to locate the end of the line would be a serious defect.

22. Let us take, as a convenient example of the problem that faces the

procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux. »

Quand l'Italie demande que ses droits soient « sauvegardés », la Cour craint que cela ne l'amène inévitablement à statuer sur la validité de ces droits (par. 32) ; et si l'une des Parties principales niait l'existence de ces droits, il en résulterait un nouveau litige, sur lequel la Cour estime qu'elle ne pourrait se prononcer sans le consentement des Parties. On dirait presque que la Cour se voit entraînée sur une voie qu'elle sait devoir éviter, tout en n'étant pas sûre d'être capable de l'éviter. Pour ne pas passer ainsi, inexorablement, de la sauvegarde des droits invoqués à la résolution d'un nouveau litige, la Cour ne trouve d'autre planche de salut que de ne pas même faire le premier pas dans cette direction. Mais, si ce raisonnement est correct, il devient évidemment impossible ou presque qu'une tierce partie réussisse jamais à sauvegarder ses droits par une intervention faite sur la base de l'article 62, sauf si les parties principales donnent à un moment ou à un autre leur consentement à cette intervention. En effet, si l'intervention faite sur la base de l'article 62 (mais non pas, apparemment, sur la base de l'article 63) est inadmissible lorsqu'elle risque de faire apparaître un différend entre l'intervenant et les parties, on voit mal dans quels cas une requête introduite en vertu de ce texte pourrait aboutir, si ce n'est lorsque les parties principales sont disposées en fait à accueillir l'intervention.

20. Cette conclusion de la Cour ne l'aide d'ailleurs pas à sortir de l'impasse — fort gênante, comme cela transparait dans de nombreux passages de l'arrêt — où elle se trouve nécessairement quand les parties à une instance lui demandent de statuer sur une question de nature à mettre en cause les droits d'une tierce partie. Et elle ne la dégage en rien du dilemme que crée précisément la règle qui veut qu'elle ne puisse se prononcer sur un différend sans le consentement de tous les Etats directement intéressés. En réalité, l'unique solution au problème, si la Cour veut se prononcer, est une intervention de l'Etat tiers strictement limitée aux questions déjà portées devant la Cour — en l'espèce, par le compromis conclu entre les Parties ; la seule autre attitude possible consistant à refuser purement et simplement de se prononcer. (L'idée d'une décision de caractère « relatif », appuyée sur l'article 59, sera discutée plus loin.)

21. Cependant la Cour, en refusant de statuer sur ces aspects de la délimitation, se déroberait à la tâche même qui lui incombe en vertu du compromis. Il est en effet indispensable, pour toute délimitation du plateau continental, de considérer toutes les circonstances pertinentes, et l'on imagine difficilement une circonstance plus pertinente que les droits juridiques d'un Etat situé dans le voisinage géographique immédiat des parties. De plus, quand l'objet final de l'opération est le tracé d'une ligne, il est à craindre qu'un manque de précision quant à l'emplacement du point de départ et du point d'arrivée de cette ligne ne soit un grave défaut.

22. Prenons, comme exemple pratique du problème auquel se heurte la

Court the possibility, discussed in argument before the Court (and see paragraph 39 of the Judgment), that the correct location of a terminus of the boundary line might well turn out to be a tripoint, being the junction of the continental shelves of the two Parties and of Italy. To see this task of establishing a tripoint as being essentially a consequence of resolving distinct disputes, as the Court seems to do, is to assume that the correct location of a continental shelf boundary is determined by a court of law by establishing some sort of compromise between different claims. Such an assumption is surely contrary to principle. Continental shelf boundaries are established by the applicable law, taking account of all the relevant circumstances. The actual extent of the claims of the parties is not a relevant circumstance. Continental shelf rights in fact belong whether they are claimed or not. Claims are, therefore, irrelevant except in so far as they can be justified before the Court by reference to the applicable law. If the correct location in law of a point on the Libyan/Maltese continental shelf boundary is a tripoint with the Italian continental shelf, it surely cannot be in a different place depending whether or not Italy be permitted to become an intervening party in the case. The question of the location of that point is, in its entirety, already before the Court in the terms of the Special Agreement. Hearing Italian argument about the extent of its own interests already involved in that question, does not enlarge that question at all ; it merely gives some promise of shedding more light upon it.

23. If this is not the kind of situation in which Article 62 contemplates the possibility of intervention by a third State whose interests might be affected by a decision, it is difficult to see when it would operate at all. The questions that Italy could properly raise before the Court in an intervention under Article 62 are solely aspects of the questions already raised in the Special Agreement between the Parties. The Court (para. 40) cites the passage from the case of the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* (*I.C.J. Reports 1954*, p. 32) where the legal interests of the third State “would not only be affected by a decision, but would form the very subject-matter of the decision” : “which is not the case here”, adds the Court. But it seems to me that those interests do indeed form a part of the very subject-matter of the decision ; and that the question of a boundary tripoint is a very exact illustration of that fact.

#### THE QUESTION OF COMPETENCE

24. At this point the question of the Court's competence to entertain this kind of strictly limited intervention must be considered. That the Court has by virtue of Article 62 itself the necessary incidental jurisdiction to deal with all procedural matters concerning an intervention is not in doubt. Furthermore, always provided that the intervention be limited to

Cour, l'hypothèse avancée en audience (voir aussi paragraphe 39 de l'arrêt) où l'une des extrémités de la ligne de délimitation serait un point triple, à la jonction des plateaux continentaux des Parties principales et de l'Italie. Penser, comme la Cour semble le faire, que la détermination d'un tel point triple résulte essentiellement de la résolution de litiges distincts, revient à admettre que l'emplacement correct d'une délimitation de plateau continental peut être déterminé par un tribunal à l'issue d'une sorte de compromis entre les différentes revendications. Or une telle hypothèse est certainement contraire aux principes. Les délimitations de plateau continental sont déterminées en vertu du droit applicable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Mais l'étendue des revendications des parties n'est pas une circonstance pertinente. Les droits sur le plateau continental appartiennent à tel ou tel Etat, qu'ils soient ou non revendiqués. Les revendications sont donc dénuées de pertinence, si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être justifiées devant la Cour sur la base du droit applicable. Si l'emplacement correct en droit d'un point de la ligne délimitant le plateau continental entre la Libye et Malte se trouve être un point triple, situé à la jonction du plateau continental italien, cet emplacement ne changera pas selon que l'Italie aura ou non été admise à intervenir dans l'affaire. Le compromis suffit à soumettre à la Cour la question tout entière de l'emplacement de ce point, et les arguments de l'Italie concernant l'étendue de ses propres intérêts, tels qu'ils sont déjà en jeu à cet égard, n'élargissaient pas le problème : ils pouvaient seulement contribuer à l'éclairer.

23. S'il ne s'agit pas ici du genre de situations où l'article 62 rend possible l'intervention d'un Etat tiers dont les intérêts sont en cause, il est difficile de voir dans quel cas cette possibilité pourra jouer. Les questions que l'Italie aurait eu le droit de porter devant la Cour dans une intervention faite sur la base de l'article 62 n'auraient été que d'autres aspects des questions déjà soulevées dans le compromis entre les Parties. La Cour, citant (par. 40) le passage de l'arrêt sur l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32) où il est dit que les intérêts juridiques de l'Etat tiers « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision », ajoute : « ce qui n'est pas le cas ici ». Or, il me semble précisément que les intérêts de l'Italie constituent en l'espèce une partie de l'objet de la décision, et que c'est ce qu'illustre très exactement la question du point triple de délimitation.

#### LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

24. Il convient de se demander maintenant si la Cour est compétente pour connaître d'une intervention aussi strictement limitée. A cet égard, il n'est pas douteux que l'article 62 lui-même donne à la Cour la compétence incidente nécessaire pour se prononcer sur toutes les questions de procédure relatives à une intervention. De plus, et en supposant toujours que



matters which both “would be affected by the decision” and also form an integral part of “the very subject-matter of a decision”, there would seem to be no problem about the competence of the Court to deal with matters of substance that fulfil those conditions. As becomes apparent from the *Monetary Gold* case itself, where third State rights are thus directly involved in the very issues submitted to the Court by the parties, the problem of competence arises not when the concerned third State intervenes but when it does not. Indeed this seems to be appreciated by the Court itself, as appears from its anxiety, to persuade itself that the intervention requested by Italy would in some way defy any attempt to confine it to this sphere of strictly limited intervention. The clear implication of what the Court says on this matter is that, if the intervention could be so limited, there would be no problem about competence and the consent of the Parties would not be required.

25. In this connection it is instructive to consider an intervention under Article 63 of the Statute. Article 63, of course, gives a right of intervention, without the need of any permission from the Court, to any States parties to a convention the construction of which “is in question” in a case. This has been invoked twice : in the case of the *S.S. “Wimbledon”* in 1922 (*P.C.I.J., Series C, No. 3, Vol. I, pp. 118-122*), where, however, the parties had no objection to the intervention ; and in the *Haya de la Torre* case (*I.C.J. Reports 1951, pp. 76-77*), where the Court admitted an intervention under Article 63 even though one of the parties did object and argued that it was inadmissible. It was in this latter case that the Court made the important pronouncement, not apparently intended to be confined to an intervention under Article 63, that :

“every intervention is incidental to the proceedings in a case ; it follows that a declaration filed as an intervention only acquires that character, in law, if it actually relates to the subject-matter of the pending proceedings”.

This, of course, suggests that what we have called strictly limited intervention is in fact the only kind contemplated by the Court’s Statute. And later the Court concludes (p. 77) with the interesting observation that :

“the only point which it is necessary to ascertain is whether the object of the intervention of the Government of Cuba is in fact the interpretation of the Havana Convention in regard to the question whether Colombia is under an obligation to surrender the refugee to the Peruvian authorities”.

26. The parallel between the situations required to justify intervention under these two complementary articles is instructive. The party to a convention the construction of which “is in question” in a case, so clearly has an “interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case”, that a right of intervention is given by the Statute itself without need of a special decision by the Court. Otherwise the parallel is striking.

l'intervention ne concerne que des questions qui « seraient non seulement touché[e]s par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision », il semble que la compétence de la Cour pour se prononcer sur les questions de fond qui répondent à ces conditions ne fasse pas de difficulté. L'affaire de l'*Or monétaire* montre d'ailleurs que, si les droits d'un Etat tiers sont directement mis en jeu par les questions mêmes qui ont été portées devant la Cour par les parties, ce n'est pas quand l'Etat tiers intervient que se pose le problème de la compétence : c'est quand il n'intervient pas. Et c'est apparemment ce que pense la Cour elle-même, comme en témoigne son désir de se convaincre que l'intervention demandée par l'Italie aurait en quelque sorte résisté aux efforts pour la confiner dans une sphère aussi strictement limitée. De ce que dit la Cour à ce sujet, il résulte logiquement que, si l'intervention avait pu être ainsi limitée, il n'y aurait pas eu de problème de compétence, et le consentement des Parties n'aurait pas été nécessaire.

25. Il est instructif à ce propos de considérer l'intervention faite sur la base de l'article 63 du Statut. Comme on le sait, l'article 63 reconnaît un droit d'intervention, sans que la permission de la Cour soit requise, à tous les Etats parties à une convention dont l'interprétation est en jeu. Cet article a été invoqué deux fois : dans le cas du *Vapeur Wimbledon*, en 1922 (*C.P.J.I. série C n° 3*, vol. I, p. 118-122), où, il est vrai, les parties n'avaient pas élevé d'objection contre l'intervention ; et dans l'affaire *Haya de la Torre* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 76-77), où la Cour a admis une intervention sur la base de l'article 63, bien qu'une des parties eût objecté à l'intervention et eût soutenu qu'elle était irrecevable. C'est dans cette dernière affaire que l'on trouve l'important énoncé suivant, où la Cour apparemment ne songeait pas seulement à l'intervention faite sur la base de l'article 63 :

« toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fin d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours ».

Cela montre bien que ce que j'appelle une intervention strictement limitée est en fait le seul genre d'intervention prévu dans le Statut. Et la Cour ajoutait plus loin (p. 77) cette intéressante conclusion :

« le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention du Gouvernement de Cuba a bien pour objet l'interprétation de la convention de La Havane relativement à l'obligation qui incomberait à la Colombie de remettre le réfugié aux autorités péruviennes ».

26. La comparaison entre les situations qui justifient l'intervention au titre de ces deux articles complémentaires est significative. Pour un Etat partie à une convention dont l'interprétation est mise en jeu dans une affaire, l'« intérêt d'ordre juridique ... en cause » est tellement manifeste que le droit d'intervenir lui est reconnu par le Statut lui-même, sans décision spéciale de la Cour. Mais, cela mis à part, ces deux articles sont

Yet it has never been supposed that an intervention under Article 63 requires the consent of the parties to the case ; indeed in the *Haya de la Torre* case the intervention had been opposed by one of the parties. Furthermore, in Article 63 it is clearly contemplated that the intervener will make submissions in regard to the content of the judgment to be given by the Court in the main case already before it ; for the article provides that “the construction given by the judgment will be equally binding upon” the intervening State. Italy did, of course, offer a like commitment if allowed to intervene under Article 62. The Court’s Judgment does not deal with Article 63 ; but the reasons given for rejecting the Italian request do seem to sit uneasily with the right of intervention provided in Article 63 and with the fact that this Court has in the *Haya de la Torre* case seen no difficulty in such an intervention going forward even when one of the parties opposed it.

#### ARTICLE 59 OF THE STATUTE

27. Whilst rejecting the Italian application to intervene the Court nevertheless, concedes that it “cannot wholly put aside the question of the legal interest of Italy as well as of other States of the Mediterranean region” (para. 41). And to cope with this problem, the Court first relies on Article 59 of the Statute. Thus the Court (para. 42) is of the opinion that, without the need to intervene, Italy’s rights will be safeguarded by the effect of Article 59 of the Statute ; indeed, in the oral presentation it was even suggested that a judgment of the Court is *res inter alios acta*, for any third-party State (see paragraph 26 of the Judgment). On this thesis there is much to be said, because Article 59 is an important provision of the Statute and it is important that it should be seen in a proper perspective.

The Court begins its discussion of Article 59 by citing the observation of the Permanent Court of International Justice (*Series A, No. 13, p. 21*) that “the object of Article 59 is simply to prevent legal principles accepted by the Court in a particular case from being binding also upon other States or in other disputes” (see paragraph 42 of the Judgment). This is no more than to say that the principles of decision of a judgment are not binding in the sense that they might be in some common law systems through a more or less rigid system of binding precedents. But the slightest acquaintance with the jurisprudence of this Court shows that Article 59 does by no manner of means exclude the force of persuasive precedent. So the idea that Article 59 is protective of third States’ interests in this sense at least is illusory.

Alternatively, Article 59 may be considered as applying, as it clearly does also, more particularly to the *dispositif* of a judgment ; and it is true that the particular rights and obligations created by the *dispositif* are addressed, and only addressed, to the parties to the case, and in respect only of that case. And in that quite particular and technical sense, Italy will certainly be protected. This is an important protection, and it would be quite wrong to suggest otherwise.

rigoureusement parallèles. Or on n'a jamais prétendu qu'une intervention faite sur la base de l'article 63 nécessitait le consentement des parties à l'instance ; d'ailleurs, dans l'affaire *Haya de la Torre*, l'une des parties s'était opposée à l'intervention. De plus, l'article 63 envisage clairement que l'intervenant présentera des conclusions visant la teneur de l'arrêt dans l'affaire principale dont la Cour est déjà saisie, puisqu'il y est dit que « l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ». Et l'Italie, comme on le sait, s'était dite prête à prendre un engagement analogue si elle était autorisée à intervenir sur la base de l'article 62. L'arrêt de la Cour ne traite pas de l'article 63 ; mais les motifs invoqués pour rejeter la requête italienne semblent mal cadrer avec le droit d'intervention prévu dans cette disposition, et avec le fait que dans l'affaire *Haya de la Torre* la Cour n'avait vu aucune objection à ce qu'une telle intervention fût reçue malgré l'opposition d'une des parties.

#### L'ARTICLE 59 DU STATUT

27. La Cour, tout en rejetant la demande d'intervention de l'Italie, reconnaît qu'elle « ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne » (par. 41). Pour résoudre ce problème, elle se fonde en premier lieu sur l'article 59 du Statut, en déclarant (par. 42) que les droits de l'Italie seront sauvegardés, sans qu'une intervention soit nécessaire, par le jeu de cette disposition. On a même soutenu en plaidoirie qu'un arrêt de la Cour était *res inter alios acta* pour tout Etat tiers (voir paragraphe 26 de l'arrêt). C'est là une thèse sur laquelle il y a beaucoup à dire, car l'article 59 est un élément important du Statut, et il importe qu'il soit considéré dans sa juste perspective.

La Cour, parlant de l'article 59, commence par citer la Cour permanente de Justice internationale, qui avait affirmé (*serie A n° 13*, p. 21) que « le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges » (voir paragraphe 42 de l'arrêt). Cela revient à dire simplement que les principes qui inspirent la décision de la Cour dans un arrêt ne sont pas obligatoires au sens où ils pourraient l'être dans certains régimes de *common law*, en vertu d'un système plus ou moins rigide de précédents judiciaires. Mais il suffit d'étudier tant soit peu la jurisprudence de la Cour pour constater que l'article 59 n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent. L'idée que l'article 59 protège les intérêts des Etats tiers, du moins dans ce sens, est donc illusoire.

On peut également considérer que l'application de l'article 59 vaut aussi — comme c'est manifestement le cas — et surtout pour le dispositif de l'arrêt ; et il est vrai que les droits et obligations particuliers créés par le dispositif visent les parties à l'instance, et elles seulement, et seulement pour ce qui concerne l'affaire jugée. Dans ce sens très particulier et purement juridique, l'Italie sera certes protégée, et c'est là une protection importante, que l'on ne saurait mettre en doute.

28. Nevertheless it would be unrealistic even in consideration of strict legal principle, to suppose that the effects of a judgment are thus wholly confined by Article 59. Every State a member of the Court is under a general obligation to respect the judgments of the Court. The very subject-matter of the Judgment in the *Libya/Malta* case, according to the words of the Special Agreement, will be the principles and rules of international law applicable to the delimitation of “the area of continental shelf which appertains to the Republic of Malta and the area of continental shelf which appertains to the Libyan Arab Republic” ; as well as the applications of such principles and rules in practice in order to delimit “such areas” by agreement. Will general opinion be so very wrong if it assumes, as general opinion surely will, that the Court’s Judgment will have decided precisely that ?

29. Furthermore, there is an added peril for Italy in the very terms of the Special Agreement in this case ; for it must be borne in mind that the Judgment will be with a view to a bilateral boundary agreement between Libya and Malta. If the result is an agreement which trespasses on Italian continental shelf, yet is apparently backed by the powerful sanction of the Court’s Judgment, does the Court really believe that Italy will find an adequate remedy in reciting the words of Article 59 ? The danger will be the greater if the Court, in its anxiety not to seem to prejudice Italian interests, were either to avoid being very specific about the zones involved, or were to confine itself to a decision in very general terms about relevant principles, rules and methods ; for the resulting bilateral agreement, whatever its range, and precision, would still seem to have stemmed from the Court’s judgment. In this situation the mention of Article 59 as adequate protection of Italy would seem almost to have a touch of irony.

30. Moreover, if Article 59 were to be given the very broad interpretation that the Court now seems to have espoused, so that every decision is to be analogous to a bilateral agreement, and *res inter alios acta* for third States, does this not mean that the Court in effect disables itself from making useful and realistic pronouncements on questions of sovereignty and sovereign rights (and the latter is what we are in fact dealing with in this case) ? “Sovereign rights” that are opposable only to only one other party comes very near to a contradiction in terms. A relative decision on continental shelf rights would seem especially odd coming from a Court which laid down “non-encroachment” as one of the governing principles of the applicable law (*I.C.J. Reports 1969*, para. 101 C (1)) ; and lays it down, moreover, specifically in relation to delimitation by agreement.

31. In fact this point is virtually conceded by the Court in the part of the Judgment (see para. 43), where it says that “there can be no doubt that the Court will, in its future judgment in the case, take account, as a fact, of the existence of other States having claims in the region” ; and it goes on to cite a passage from the *Legal Status of Eastern Greenland* case, which says that a

“circumstance which must be taken into account by any tribunal

28. Il serait néanmoins imprudent, même sur le plan strict des principes juridiques, de supposer que les effets d'un arrêt sont parfaitement limités par les dispositions de l'article 59. En effet, tous les Etats parties au Statut de la Cour ont l'obligation générale de respecter les arrêts de celle-ci. Or l'arrêt à venir dans l'affaire *Libye/Malte* aura pour objet même, selon les termes du compromis, les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de « la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne », ainsi que les modalités d'application pratique de ces principes et règles à la délimitation de ces « zones » par voie d'accord. Dans ces conditions, l'opinion publique aura-t-elle tort de penser, comme elle le fera sans doute, que c'est précisément sur cela que la Cour se sera prononcée ?

29. De plus, les termes mêmes du compromis en l'espèce font courir un autre risque à l'Italie, car il ne faut pas oublier que l'arrêt sera rendu en vue d'un accord bilatéral de délimitation entre la Libye et Malte. Si donc il en résulte un accord qui empiète sur le plateau continental de l'Italie, et qui pourtant jouisse apparemment de toute l'autorité d'un arrêt de la Cour, celle-ci peut-elle croire qu'il suffira à l'Italie d'invoquer l'article 59 pour trouver un recours adéquat ? Et le danger sera encore plus considérable si la Cour, soucieuse de ne pas paraître porter atteinte aux intérêts de l'Italie, évite de définir trop précisément les zones en cause, ou se contente d'un prononcé très général sur les principes, règles et méthodes applicables ; en effet, l'accord bilatéral futur, quelle qu'en soit la portée ou la précision, passera néanmoins pour un prolongement de l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, parler de l'article 59 comme d'un moyen de protection suffisant pour l'Italie paraît friser l'ironie.

30. Par ailleurs, donner à l'article 59 la très large interprétation que la Cour semble retenir – et qui ferait de chacune de ses décisions quelque chose d'analogue à un accord bilatéral, *res inter alios acta* pour les Etats tiers – n'aurait-il pas pour effet d'interdire dorénavant à la Cour tout prononcé utile et concret sur les questions de souveraineté et de droits souverains (ces derniers étant l'objet même de la présente espèce) ? Parler de « droits souverains » opposables à une autre partie seulement ressemble fort, en effet, à une contradiction dans les termes. Et une décision « relative » sur les droits afférents au plateau continental paraîtrait particulièrement étrange, émanant d'une Cour qui a fait du « non-empiètement » l'un des principes directeurs du droit applicable (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101 C 1) et, qui plus est, s'est ainsi prononcée à propos d'une délimitation par voie d'accord.

31. C'est du reste ce que semble admettre le passage de l'arrêt (par. 43) où on peut lire qu'« il ne fait pas de doute que, dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région » ; après quoi la Cour cite un extrait de l'arrêt en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, où il était dit qu'une

« circonstance dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher

which has to adjudicate upon a claim to sovereignty over a particular territory, is the extent to which the sovereignty is also claimed by some other Power" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 46*).

It is curious to see this citation immediately followed in the same paragraph by the statement that the judgment of the Court "will be expressed, upon its face, to be without prejudice to the rights and titles of third States"; though the Court never quite seems to decide whether it will indeed take account of the existence of other States having claims in the region; or whether it will decide only on a relative basis, between the claims simply of Libya and Malta as if they alone were involved. The Court nibbles sometimes at the one and sometimes at the other way of approaching the matter; which is demonstrative of the very dilemma that limited intervention under Article 62 was precisely intended to provide for.

32. In any event, a decision "only between the competing claims of Libya and Malta", is a somewhat novel concept of "sovereign rights", and it is especially odd to see this enervating bilateralism sought to be applied in respect of continental shelf rights which this Court has stated, to "exist *ipso facto* and *ab initio*, by virtue of [the State's] sovereignty over the land", and that "there is here an inherent right" (*I.C.J. Reports 1969* at p. 22).

33. Much the same considerations apply to the suggestion of some sort of proviso as a means of protecting Italian interests. A proviso must speak the truth; otherwise it is merely misleading. If the judgment fails to take proper account of third-State rights relevant to the determination of the case, a proviso clause must, if it is to be sufficient, go beyond mere proviso and be a serious qualification of the judgment. It would have to make it clear that in part the decision is hypothetical and is based upon the false premise that only the claims of the parties to the case are involved. That such a course of action might easily involve the Court in successive contradictory and irreconcilable judgments with respect to the same sea area is obvious.

34. Quite apart from the dangers, inadequacies and infelicities which would result from using Article 59 as a vehicle for importing an inappropriate bilateralism or relativism into the judgments of the Court concerning "sovereign rights", the complete answer to the argument that Italy is sufficiently protected by Article 59 is simply that Article 62 is just as much a part of the Court's Statute as is Article 59; and it provides a sensible solution, entirely in accord with principle, of precisely the problem the Court finds itself faced with. And if a would-be intervening State has indeed rights "which may be affected by the decision of the Court", it is not permissible to say then that the third State's rights are nevertheless *not* affected because of Article 59. Article 59 applies, after all, in all cases without exception that come before the Court for judgment. If Article 59 ensures that a third State's rights can never be affected by a judgment, this

une question de souveraineté sur un territoire particulier est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46).

Cependant il est curieux de constater qu'immédiatement après cette citation, dans le même paragraphe, la Cour affirme que son arrêt « sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers » – sans d'ailleurs parvenir apparemment à décider si elle tiendra effectivement compte de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région, ou si elle se prononcera seulement de façon relative et uniquement sur les prétentions de la Libye et de Malte, comme s'il n'y avait pas d'autres prétentions en jeu. La Cour semble ainsi attirée tantôt par une façon d'aborder le problème, et tantôt par une autre, ce qui est symptomatique du dilemme que l'intervention limitée sur la base de l'article 62 a précisément pour objet d'écarter.

32. Quoi qu'il en soit, une décision portant « uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte » est une façon inusitée de concevoir des « droits souverains », et il est particulièrement curieux de constater ce bilatéralisme velléitaire alors qu'il s'agit de droits sur le plateau continental, dont la Cour a déjà dit qu'ils « existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur [son] territoire » et qu'« il y a là un droit inhérent » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22).

33. Des considérations très semblables s'appliquent à l'idée d'introduire dans l'arrêt une réserve protégeant sous une forme ou sous une autre les intérêts italiens. Une réserve doit être authentique, pour n'être pas fallacieuse. Si l'arrêt ne tient pas dûment compte des droits des Etats tiers pertinents pour la résolution du litige, il faut, pour qu'une telle réserve suffise, qu'elle soit autre chose qu'une simple clause conditionnelle : il faut qu'elle limite effectivement la portée de l'arrêt. Il faut qu'elle montre clairement que la décision est partiellement hypothétique, et fondée sur la prémisse – inexacte – que seules les prétentions des Parties à l'affaire sont en jeu. Et je n'ai pas à souligner qu'une telle ligne de conduite risque fort d'entraîner la Cour dans une suite d'arrêts contradictoires et inconciliables sur le même espace marin.

34. Outre les périls, lacunes et imperfections qui résultent du recours à l'article 59 pour introduire un bilatéralisme ou un relativisme déplacés dans les arrêts de la Cour concernant des « droits souverains », l'argument qui voudrait que l'Italie soit suffisamment protégée par l'article 59 est réfuté tout simplement par le fait que l'article 62 fait partie du Statut de la Cour, tout comme l'article 59, et qu'il fournit une solution raisonnable – et parfaitement conforme aux principes – du problème précis devant lequel la Cour était placée en l'espèce. Si un Etat désireux d'intervenir a réellement des droits qui sont « pour lui en cause », il n'est donc pas possible de dire que ces droits sont malgré tout hors cause grâce à l'article 59. L'article 59, après tout, s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie, sans exception. S'il a pour effet que les droits des Etats tiers ne peuvent jamais être mis en cause dans un arrêt, ces droits des Etats tiers ne peuvent



must mean that a third State's rights can never be affected in the sense of Article 62. To interpret one article of the Statute in such a way as to deprive another article in the same section of the Statute of all meaning, cannot be right.

*(Signed)* R. Y. JENNINGS.

---

pas davantage être mis en cause au sens de l'article 62. Or l'interprétation d'un article du Statut qui priverait de toute signification un autre article du même chapitre du Statut ne saurait être valable.

*(Signé)* R. Y. JENNINGS.

---